

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME, LA COMMUNE DUCLAIR, LA METROPOLE DE ROUEN NORMANDIE
ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA RECONSTRUCTION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DUCLAIR**

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis et conformément à l'arrêté n°AG-2021-050 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'une part,

ET

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE dont le siège est situé 108 Allée François Mitterrand CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « La Métropole Rouen Normandie »

d'autre part,

ET

La Commune de Duclair dont le siège est situé Place du Général De Gaulle, représentée par Monsieur Jean DELALANDRE agissant en qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée «La commune de Duclair»,

d'autre part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est situé Quai Jean Moulin 76101 Rouen, représentée par Monsieur Bertrand BELLANGER agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil départemental en date du,

Ci-après dénommée « Le Département de la Seine Maritime »

d'autre part

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Vu la délibération n° DCA-2002-004 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 24 février 2022 approuvant le partenariat avec la Métropole de Rouen Normandie et le Département de la Seine-Maritime pour la réhabilitation, reconstruction ou construction des Centre d'incendie et de secours (CIS) du territoire.

Vu la délibération n°2C2021-0602 du Conseil de la Métropole de Rouen Normandie en date du 13 décembre 2021 approuvant le partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le Département de la Seine-Maritime pour la réhabilitation, reconstruction ou construction des Centre d'incendie et de secours (CIS) du territoire.

Vu la délibération.....du Conseil du Département de la Seine Maritime en date du 10 mars 2022 approuvant le partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et la Métropole de Rouen Normandie pour la réhabilitation, reconstruction ou construction des Centre d'incendie et de secours (CIS) du territoire.

Vu la délibération [REDACTED] du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du [REDACTED] portant sur la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de DUCLAIR.

Vu la délibération [REDACTED] Conseil de la Métropole de Rouen Normandie en date du [REDACTED] portant sur la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de DUCLAIR.

Vu la délibération [REDACTED] du Conseil du Département de la Seine Maritime du Département en date du [REDACTED] portant sur la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de DUCLAIR.

Préambule : Contexte du partenariat entre les parties

Face à un parc immobilier vieillissant et inadapté aux enjeux des unités territoriales, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a acté, en 2016, la nécessité de mettre en place un plan bâtiminaire pluriannuel. En effet, le diagnostic mené sur ses centres d'incendie et de secours (Cis) met en exergue la nécessité d'actions de réhabilitations, reconstructions et constructions de 45 de ses casernements.

Dans le cadre d'un groupe de travail représentatif des acteurs du territoire et du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), une Nouvelle Politique Immobilière (NPI) a été définie.

De plus, compte tenu de l'attractivité croissante du territoire seino-marin, il est apparu nécessaire d'adapter le parc immobilier pour optimiser la réponse opérationnelle et l'aménagement des bassins de vie. Dans cette démarche, le Sdis 76 a recherché l'implication de partenaires par le biais, notamment, de mode de financement supplémentaire des principaux contributeurs sous diverses formes et d'identifier conjointement les opérations prioritaires.

Dans un premier temps, le Sdis76 a déterminé, avec les acteurs du territoire, 12 opérations prioritaires sur la période 2017-2027, soit un programme d'investissement sur 10 ans évalué à 40 M€ avec une participation du bloc communal et intercommunal et du Département de la Seine-Maritime.

Il convient de poursuivre la réflexion menée jusqu'alors sur la Nouvelle Politique Immobilière en s'inscrivant dans la mise en œuvre d'une deuxième étape de cette démarche au regard des enjeux pour le Sdis76 et pour la couverture opérationnelle de La Métropole Rouen Normandie.

Depuis 2016, le maillage des centres d'incendie et de secours sur ce territoire n'a pas évolué.

Pour faire évoluer cette situation, il convient de concevoir, avec la Métropole Rouen Normandie, les communes concernées et le concours du Département de la Seine-Maritime, de nouveaux projets immobiliers en concordance avec son développement et en tenant compte de la couverture opérationnelle du territoire.

Aussi, un groupe de travail réunissant les communes du territoire de la Métropole a été constitué dans le but de concrétiser un schéma partagé d'évolution du maillage des centres d'incendie et de secours et de définir la temporalité des travaux envisagés.

Ce nouveau schéma permettra :

- d'améliorer la couverture des risques sur la Métropole Rouen Normandie en lien avec les objectifs du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr),
- d'optimiser les investissements du Sdis par des projets immobiliers efficaces,

- d'être en adéquation avec les projets d'aménagement de la Métropole Rouen Normandie en anticipant son développement urbain.

Un premier comité de pilotage s'est réuni le 4 mai 2021.

A l'issue de ce dernier, les projets suivants ont été prioritairement identifiés par les parties :

- Cis Saint-Martin de Boscherville, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Sotteville-Les-Rouen, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Duclair, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Grand Quevilly, en reconstruction ou extension ;
- Cis Zone Nord de l'Agglomération Rouennaise, sur site qui reste à déterminer.

Dans le cadre de la reconstruction du CIS Duclair, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties pour la réalisation et les modalités de participation de la Commune de Duclair, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine-Maritime au financement de la reconstruction du CIS de Duclair.

ARTICLE 2 - Terrain d'assiette et nature de l'opération

Le Sdis76 ne participera au financement de cette opération qu'à la condition de maîtriser l'emprise foncière servant d'assiette aux travaux.

Le terrain envisagé pour l'implantation du nouveau Cis de Duclair (parcelle AP 239 sous réserve des modifications d'arpentage et de l'implantation définitive de la caserne et de ses accès sur l'ensemble du site), dont la valeur est estimée à 431 237 € (y compris les frais de viabilisation et désamiantage), n'est actuellement pas la propriété du Sdis76. Il sera donc préalablement procédé à une cession à l'euro symbolique du terrain par la commune de Duclair au bénéfice du Sdis76. Celui-ci devra être viabilisé, nivelé, relié au réseau d'assainissement et dépollué (le cas échéant) au regard du guide du Sdis 76 (annexe 1 jointe à la présente convention) qui détermine les caractéristiques techniques attendues.

Cette opération vise à la reconstruction du Cis de Duclair. Dans la classification de la nouvelle politique immobilière du Sdis76, ce Cis est classé en bâtiment de type C intégrant des locaux adaptés aux activités de secours des sapeurs-pompiers volontaires.

La maîtrise d'ouvrage est portée par le Sdis76.

Le montant total de cette opération est estimé à 3 775 261 € TTC (Base 2021 – Selon BT01 de novembre 2021 et fonction de la réglementation en vigueur sur les bâtiments) tel que détaillé dans l'annexe financière 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention pour la tranche travaux

La subvention ou les subventions pour la réalisation de la tranche travaux de l'action visée à l'article 1er s'élève à :

- Pour la métropole Rouen Normandie : 20% des dépenses prévisibles hors taxes de la tranche travaux HT, soit 557 337 €
- Pour le Département de la Seine Maritime : 20% des dépenses prévisibles hors taxes de la tranche travaux HT, soit 557 337 €

La tranche travaux comprend notamment les éléments suivants :

- études préliminaires et frais de procédures, aménagements préalables, frais de concours,
- études de maîtrise d'œuvre et d'autres bureaux d'études,
- travaux,
- divers et imprévus.

Outre, les dépenses liées aux travaux à proprement parler (construction), ces phases donnent notamment lieu aux dépenses éligibles suivantes :

- démolition,
- dépollution du terrain,
- diverses dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- travaux aux abords immédiats du bâtiment (parking, aires et tours de manœuvre...),
- mobiliers,
- équipements divers liés aux aménagements du bâtiment,
- équipements divers liés à la sécurisation du site.

La subvention s'élève donc au total à 40 % des dépenses prévisionnelles de la tranche de travaux hors taxes.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est supérieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, les parties ajusteront, le cas échéant, le montant définitif de la tranche travaux par voie d'avenant.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est inférieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, la subvention sera calculée au prorata du budget définitif.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom du Sdis 76 qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Elle sera appelée par la Sdis 76 dans les conditions suivantes :

Pour la participation de la Métropole Rouen Normandie :

- Le 1^{er} acompte de 40% du montant sera versé à la signature de la présente convention,
- Le 2nd acompte de 30% sera versé dès lors que le bâtiment sera considéré « hors d'eau, hors d'air »
- Le solde interviendra à la fin de la période de parfait achèvement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Président du Conseil d'administration du Sdis 76 (ou son représentant) et du comptable assignataire du Sdis 76.

Pour la participation du Conseil départemental de la Seine-Maritime :

- Le 1^{er} acompte de 40% du montant sera versé à la signature de la présente convention,
- Le 2nd acompte de 30% sera versé dès lors que le bâtiment sera considéré « hors d'eau, hors d'air »
- Le solde interviendra à la fin de la période de parfait achèvement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Président du Conseil d'administration du Sdis 76 (ou son représentant) et du comptable assignataire du Sdis 76.

Si le montant de subvention calculé au prorata des dépenses est inférieur au montant du ou des acompte(s) versé(s), un titre de recettes sera émis à l'encontre du Sdis 76 pour le montant trop perçu.

ARTICLE 5 – Engagements des parties prenantes

Le Sdis 76 s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- solliciter la désignation d'un représentant unique pour l'ensemble des parties extérieures (la Commune ou la Métropole Rouen Normandie) finançant l'opération, ayant vocation à intégrer le jury de désignation du Maître d'œuvre, le cas échéant,
- fournir, sur demande et au fur et à mesure du versement des acomptes de la subvention, tel que prévu à l'article 4, toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux actions prévues à l'article 1^{er},
- faciliter le contrôle par la Commune, la Métropole Rouen Normandie et le Département de la Seine-Maritime ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- accompagner la commune d'accueil du cis et le Sdis76 dans la modification du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) si nécessaire,
- faciliter l'information pour le Sdis 76, de l'avancement de l'instruction de la demande de permis de construire du centre d'incendie et de secours,

- participer au financement pour la réalisation des opérations visées à l'article 1er à hauteur de 20 % des dépenses prévisionnelles hors taxes de la tranche travaux de ces différents projets.

Cette subvention permettra notamment de mettre en œuvre les orientations environnementales suivantes :

- viser une performance énergétique :
 - o pour les réhabilitations : du niveau de la labellisation Enerphit ou équivalent,
 - o pour la construction neuve : du niveau de la labellisation PassivHaus ou équivalent ;
- tendre vers des projets exemplaires en matière d'économie circulaire, intégrer au maximum des matériaux issus de filières de réemploi dans la conception ;
- intégrer des matériaux biosourcés notamment pour les éléments d'isolation et de structure ;
 - intégrer si possible des énergies renouvelables de type géothermie dans le projet et prévoir l'intégration d'une production d'énergie photovoltaïque permettant d'avoir un bâtiment à énergie positive (BEPOS) ;
 - intégrer la récupération d'eau de pluie pour l'usage du bâtiment (sanitaire, arrosage, nettoyage des camions...),
- aménager une borne incendie en limite de propriété.

Le Département de la Seine-Maritime s'engage à :

- participer au financement pour la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} à hauteur de 20 % des dépenses prévisionnelles hors taxes de la tranche travaux de ces différents projets.

La commune s'engage à (sur la base du guide du Sdis76 déterminant les caractéristiques techniques attendues) :

- procéder à une cession à l'€ symbolique d'un terrain viabilisé
- procéder au nivellement du terrain
- procéder à la dépollution du terrain (le cas échéant)
- procéder à la viabilisation complète du terrain
- permettre l'accès au terrain par une voirie PL de 6 m permettant le croisement de véhicules.

Le terrain visé à l'article n°2 a déjà fait l'objet d'un nivellement, d'une dépollution et d'une viabilisation.

ARTICLE 6 – Communication

Le Sdis76 s'engage à valoriser le concours de la Commune, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Commune, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine-Maritime (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, internet...)
- mention, lors de toute opération de communication relative aux projets déterminé à l'article 1^{er} du soutien de la Commune, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine-Maritime (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Commune, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine-Maritime à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le Sdis 76 autorise, par ailleurs, la Commune, la Métropole Rouen Normandie et le Département de la Seine-Maritime à citer les projets subventionnés dans leur communication interne ou externe.

Le Sdis 76 s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la commune, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à compter de l'encaissement du solde de la subvention accordée.

ARTICLE 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

Des apports de financement d'autres membres du bloc communal peuvent intervenir postérieurement à la signature de cette convention et seront intégrés par avenant.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, le,

Le Maire du Duclair,

Jean DELALANDRE

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Le Président de la Métropole
Rouen Normandie,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER